

Date de dépôt : 6 juin 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 370 000 F pour la période de 2012 à 2015 à la Fondation Phénix

Rapport de Mme Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 10971 lors de ses séances des 20 mars et 8 mai 2013, sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta. Les procès-verbaux de ces séances ont été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez.

Durant les travaux, le Département de la solidarité et de l'emploi était représenté par M^{me} Christine Hislair Kammermann, secrétaire générale, M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier, et M^{me} Nadine Mudry, directrice chargée des politiques d'insertion.

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution.

Présentation du PL 10971 par M^{me} Mudry et M. Brunazzi

M^{me} Mudry annonce qu'il y a une modification dans le PL 10971, qui figure dans les documents que les commissaires ont reçus.

M^{me} Mudry rappelle que la première version du PL Phénix avait été soumise aux commissaires en mai 2012 et qu'ils avaient souhaités que soient regroupés les PL en lien avec la prévention et le traitement des addictions. Dès lors, le PL relatif à Phénix a été revu et est présenté aujourd'hui aux commissaires conjointement au PL relatif à Argos.

Ces deux PL s'inscrivent dans le cadre du programme de mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale, qui a pour objectif de financer une

partie des prestations d'accompagnement social fournies par la Fondation Phénix et par Argos. La mission de Phénix est le soutien à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes toxico-dépendantes. Sa mission première est la prise en charge, essentiellement médicale, des personnes toxicomanes. Une part de sa mission consiste en une prise en charge sociale de ces personnes, car la prise en charge médicale seule ne suffit pas dans des situations complexes d'addiction prononcée.

M. Brunazzi explique que la différence entre les deux moutures du PL réside dans le fait qu'ils ont demandé l'autorisation à la commission de pouvoir prolonger ce contrat à 5 ans au lieu de 4 ans, de sorte à ce que la fin du contrat coïncide avec celle du contrat passé avec Argos et la fin des contrats relatifs aux 3 PL qui traitent de l'addiction, qui leur ont été présentés par le DARES et que les commissaires ont voté. Le prochain renouvellement se fera avec un PL incluant les 5 entités.

Précisions apportées par M. Brunazzi

M. Brunazzi signale que les comptes 2011 figurent dans les documents remis aux commissaires.

Il explique que l'Etat verse 370 000 F de subventions à Phénix et que cette fondation arrive à faire 370 000 F de prestations. Le résultat est donc à zéro.

L'Etat a obtenu ce qu'il voulait. Cela étant, la subvention de Phénix génère un bénéfice. Dès lors, l'Etat va récupérer une part de subvention sur de l'argent qu'il n'aurait pas investi et auquel il n'aurait pas prétendu au niveau des prestations, ce qui est quelque chose de positif. C'est ce que la LIAF voulait. En l'espèce, Si un subventionné, avec un budget de plus de 8 mois auquel l'Etat participe à hauteur de 370 000 F, dégage du bénéfice, en proportion de celui-ci et de la part que l'Etat a budgété en subvention l'Etat aura une ristourne, laquelle sera peut-être plus grande que les prestations fournies. En cela, il estime que la situation n'est pas négative.

Ils ont toujours désiré avoir des subventionnés qui étaient à l'équilibre et qui montraient une santé financière forte.

Remarques des députés

Un Commissaire (L) constate que les commissaires ne peuvent connaître le coût de la prestation.

M. Brunazzi relève que c'est à travers les indicateurs que le montant de la subvention est négocié et fixé.

Différence entre Phénix et Argos

Elle réside dans le fait que Phénix fait du soin dans les centres alors qu'Argos a un secteur résidentiel avec un suivi en institution. Durant longtemps, Phénix n'a pas développé la partie aide sociale ; ce pôle a été assez récemment développé et justifie la subvention versée à cette entité. Argos fait essentiellement de l'accompagnement social. Il y a bien sûr le traitement de l'addiction et toute la mise en place d'un programme de réinsertion sociale et professionnelle. Elle admet que ces deux institutions visent le même public-cible, mais précise qu'elles délivrent des prestations différentes.

Remarques des députés

Un député (L) relève qu'Argos et Phénix ne sont pas les seules institutions à s'adresser à ce public-cible. Il signale que la consultation de toxicodépendance des HUG s'occupe également de toxicodépendants et souhaite comprendre comment tous les éléments s'articulent et s'il n'y a pas une forme de duplication des prestations.

Il souhaite une présentation générale afin de comprendre comment les différentes prestations s'articulent entre elles.

M^{me} Mudry fournira une vision globale des prestations car malgré la diversité, une collaboration interinstitutionnelle a été mise en place, qui permet de décider quelle est la prestation la plus adaptée au niveau individuel.

Le député (L) insiste pour que soient identifiées les convergences et divergences. Il salue le début d'amélioration et souhaite que la Commission des finances ait une vision précise de l'ensemble des intervenants dans le domaine des dépendances, de leurs spécificités propres et de la nécessaire complémentarité de ces divers intervenants.

Subvention étatique et LAMal

L'essentiel des prestations cliniques est payé par la LAMal.

La subvention étatique (370'000 F) représente 4,8% des revenus de Phoenix, dédié à l'accompagnement social, le reste étant couvert par la LAMal à hauteur de 95,2%.

Remarque des députés

Un Commissaire (V) annonce qu'en matière de dépendance les Verts ont la conviction que les prises en charges plurielles sont extrêmement importantes. Les interventions doivent être différentes selon les addictions et les usagers considérés. Il aimerait que le Département dresse rapidement le tableau des différents intervenants et de leurs prises en charge.

Tableau comparatif

M^{me} Mudry commente le tableau comparatif qui a été adressé aux commissaires :

- Le volet médical est assuré par les HUG, lesquels prennent en charge la partie traitement ;
- Argos ne s'occupe que de réinsertion ; les personnes sont prises en charge par cette structure après avoir été suivies au niveau médical ;
- Phénix s'occupe de traitements médicaux et de réinsertion.

La subvention prévue dans le PL 10971, pour Phénix, ne porte que sur la partie réinsertion.

Phénix s'est rendu compte, en fonction de l'évolution de la problématique des toxicodépendances au fil du temps, qu'elle devait adapter son système de prise en charge et qu'elle ne pouvait se contenter de la partie traitement, mais devait aussi assurer la suite, soit la réinsertion socioprofessionnelle.

Il est mentionné dans ce tableau ;

- L'Antenne drogue famille, qui apporte du conseil et du soutien aux familles et proches de toxicomanes ;
- La Maison de l'ancre, qui se focalise sur la problématique de l'alcool uniquement, au niveau de la réinsertion.

Les associations se sont réorganisées et le DSE suit cette évolution et veille à ce que les critères de qualité et de quantité soient atteints, notamment par les indicateurs proposés.

M^{me} Mudry conclue que ce tableau regroupe tout ce que font le DSE et le DARES en matière d'addiction, s'agissant du traitement, de la réinsertion et de la réduction des risques.

Positions des groupes

Le PDC soutiendra ce PL.

Un commissaire (L) s'abstiendra car il estime que les commissaires ne reçoivent pas ce qu'ils demandent, même s'il admet que le graphique est utile.

Les commissaire (S) partagent l'intérêt d'avoir des visions globales du monde associatif qui s'occupe des différentes problématiques en lien avec les dépendances, sans vouloir amalgamer et fusionner les institutions concernées.

Vote en premier débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 10971.

L'entrée en matière du PL 10971 est acceptée, à l'unanimité des commissaires présents, par :

13 (2S, 3V, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 1MCG)

Vote en deuxième débat

La présidente explique qu'il y a un amendement au titre, sur le montant mais aussi la durée, puisque les commissaires ont souhaité que les contrats de prestations traitant des mêmes problématiques se terminent tous en même temps. Le contrat de prestations de Phénix a ainsi été prolongé de 2015 à 2016.

La présidente met aux voix le titre du PL 10971, tel qu'amendé par le CE et dont la teneur est la suivante :

« Projet de loi accordant une aide financière *annuelle* de 370 000 F pour 2012 et de 367 281 F pour la période de 2013 à 2016 à la Fondation Phénix »

Les commissaires acceptent le titre du PL 10971, tel qu'amendé par le CE, par :

Pour : 12 (2S, 3V, 2PDC, 2R, 1L, 1UDC, 1MCG)

Contre : —

Abstentions : 1 (1L)

La présidente met aux voix l'article 1, al. 1 « Contrat de prestations », dont la teneur est modifiée comme suit sur demande du SGGC, par cohérence avec les autres cas dans lesquels un nouveau contrat de prestations est reçu :

« Le contrat de prestations conclu *le 29 novembre 2012* entre l'Etat et la Fondation Phénix est ratifié »

Les commissaires acceptent l'alinéa 1 de l'article 1 « Contrat de prestations », tel qu'amendé par le CE, par :

Pour : 12 (2S, 3V, 2PDC, 2R, 1L, 1UDC, 1MCG)

Contre : —

Abstentions : 1 (1L)

La présidente met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations » dans son entier, tel qu'amendé.

Les commissaires acceptent l'article 1 « Contrat de prestations », tel qu'amendé par le CE, par :

Pour : 12 (2S, 3V, 2PDC, 2R, 1L, 1UDC, 1MCG)

Contre : —

Abstentions : 1 (1L)

La présidente met aux voix l'alinéa 1 de l'article 2 « Aide financière », tel qu'amendé par le CE et dont la teneur est la suivante :

« L'Etat verse à la Fondation Phénix un montant *annuel* de 370 000 F *pour 2012 et de 367 281 F pour la période de 2013 à 2016*, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 »

Les commissaires acceptent l'alinéa 1 de l'article 2 « Aide financière », tel qu'amendé par le CE, par :

Pour : 12 (2S, 3V, 2PDC, 2R, 1L, 1UDC, 1MCG)

Contre : —

Abstentions : 1 (1L)

La présidente met aux voix l'article 2 « Aide financière » dans son ensemble, tel qu'amendé par le CE.

Les commissaires acceptent l'article 2 « Aide financière », tel qu'amendé par le CE, par :

Pour : 12 (2S, 3V, 2PDC, 2R, 1L, 1UDC, 1MCG)

Contre : —

Abstentions : 1 (1L)

La présidente met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 4 « Durée », tel qu'amendé par le CE et dont la teneur est la suivante :

« Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé »

Les commissaires acceptent l'article 4 « Durée », tel qu'amendé par le CE, à l'unanimité des commissaires présents, par :

12 (2S, 3V, 2PDC, 1R, 2L, 1UDC, 1MCG)

La présidente met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 10971 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 12 (2S, 3V, 2PDC, 2R, 1L, 1UDC, 1MCG)

Contre : —

Abstention : 1 (1L)

Commentaire de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, les commissaires de la Commission des finances ont bien compris l'importance des prestations délivrées par la Fondation Phénix. Une meilleure visibilité et une synergie encore mieux harmonisée entre les prestataires de ce type d'accompagnement sont souhaitées pour en renforcer l'efficacité. La Commission des finances vous remercie de bien vouloir voter ce projet de loi.

Catégorie : extraits (III)

Annexes

Echange de courriers entre la commission et le CE quant à la durée du contrat de prestations avec Phénix

Projet de loi (10971)

accordant une aide financière annuelle de 370 000 F pour 2012 et de 367 281 F pour la période de 2013 à 2016 à la Fondation Phénix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu le 29 novembre 2012 entre l'Etat et la Fondation Phénix est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation Phénix un montant annuel de 370 000 F pour 2012 et de 367 281 F pour la période de 2013 à 2016, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme C03 (mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale) et la rubrique 07 14 11 00 365 0 3210 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre le soutien à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes toxicodépendantes suivies par la Fondation Phénix. Le montant finance les prestations d'accompagnement social fournies par la Fondation.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



**Contrat de prestations
2012-2016**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par

Mme Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de
la solidarité et de l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **la Fondation Phénix**
représentée par

Mme Marie-Françoise de Tassigny, présidente du Conseil de
fondation,

et par

Mme le Dr. Marina Croquette-Krokar, médecin directrice générale

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Phénix ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Phénix;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) notamment son article 15a, alinéas 2 et 3;
- l'autorisation d'exploitation délivrée à la Fondation Phénix (arrêté du Conseil d'Etat du 8 septembre 2004)

Article 2**Cadre du contrat**

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "Mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale" (C03).

Article 3**Bénéficiaire**

Le bénéficiaire est constitué en fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- La Fondation est spécialisée dans la prise en charge médico-psycho-sociale des personnes présentant des problèmes d'addictions.
- Elle traite toutes les formes d'addiction, avec ou sans substance, principalement en favorisant le traitement médical, le traitement psychothérapeutique, la réinsertion sociale et la réintégration professionnelle.

Titre III - Engagement des parties**Article 4****Prestations attendues du bénéficiaire**

La Fondation Phénix s'engage à fournir une prestation d'aide et d'accompagnement à la réinsertion sociale et professionnelle des adultes présentant une addiction à une ou plusieurs substances. Cette prestation se détaille comme suit :

- a) évaluation de la situation sociale et professionnelle des patients et définition d'objectifs individuels de réinsertion;
- b) aide, conseil et orientation des patients et de leurs proches;
- c) aide aux patients les plus désocialisés à développer les aptitudes sociales de base (ouvrir sa boîte aux lettres, faire des courses, se rendre à la poste, etc.);
- d) activités sociothérapeutiques;
- e) coordination des activités avec les partenaires du réseau (Hospice général, services de l'Etat, hôpitaux universitaires de Genève, associations, office cantonal de l'emploi, office pour la formation professionnelle et continue).

- 4 -

Article 5**Engagements financiers
de l'Etat**

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DSE, s'engage à verser à la Fondation Phénix une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière est strictement affectée au financement des activités décrites à l'article 4 du présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2012 : 370 000 F
Année 2013 : 367 281 F
Année 2014 : 367 281 F
Année 2015 : 367 281 F
Année 2016 : 367 281 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6**Plan financier
pluriannuel**

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités et prestations de la Fondation Phénix figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités ou de prestations.
2. Annuellement, la Fondation Phénix remettra au DSE une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7**Rythme de versement
de l'aide financière**

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
 - les tranches ultérieures seront versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. La Fondation Phénix est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La Fondation Phénix s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

La Fondation Phénix s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

La Fondation Phénix s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12***Reddition des comptes
et rapports***

La Fondation Phénix, en fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et aux directives de bouclage du département. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat, ou rapport de performance, reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13***Traitement des
bénéfices et des pertes***

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Phénix selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Phénix. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la Fondation Phénix est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Compte tenu du pourcentage de subventionnement par rapport à son financement propre (< 5 % en 2011), la Fondation Phénix conserve 95 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation Phénix conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Phénix assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation Phénix s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Phénix auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le DSE aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation Phénix.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de la Fondation Phénix ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

- 8 -

3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Phénix;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation Phénix n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

- 9 -

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

29/11/12

Signature



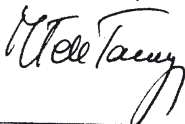
Pour la Fondation Phénix

représentée par

Marie-Françoise de Tassigny
Présidente du conseil de fondation

Date : Signature

28.11.2012



Marina Croquette-Krokar
Médecin directrice générale

Date : Signature

22.11.2012





RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 17 octobre 2012

**Le Conseil d'Etat**

8038-2012

Madame Anne Emery-Torracinta
Présidente
Commission des finances
Secrétariat du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Concerne : Examen du PL 10971 accordant une aide financière de 370'000F pour la période de 2012 à 2015 à la Fondation Phénix et des autres projets de lois sur la même thématique

Madame la Présidente,

Nous nous référons au courrier de votre prédécesseur du 29 août 2012 qui a retenu toute notre attention.

En ce qui concerne les contrats de prestations relatifs à la thématique des addictions pour le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), notre Conseil est en mesure de vous proposer la solution ci-après, consistant à vous présenter les deux projets de loi suivants :

1. PL Phénix pour une durée de 5 ans (2012 - 2016)
2. PL Argos pour une durée de 4 ans (2013 - 2016)

Ce mode de procéder permettra de faire coïncider les futures échéances, afin d'effectuer une présentation groupée des projets de loi du DSE en fonction de la thématique des addictions.

En outre, cela permettra dans un même temps de présenter au Grand Conseil le projet de loi sous la responsabilité du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) concernant le financement des institutions en charge de la prévention des addictions (fumée, alcool, jeu), dont la période quadriennale s'accorde à celle des deux projets de loi cités ci-dessus (2013 - 2016).

- 2 -

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions d'en informer notre Conseil qui y donnera immédiatement suite.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



Pierre-François Unger

ANNEXE 2



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL
Commission des finances

Genève, le 2 novembre 2012

Conseil d'Etat
Hôtel de Ville
Genève

Projets de loi LIAF relatifs à Phénix et Argos

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

La Commission des finances a pris connaissance avec intérêt de votre proposition relative au traitement des projets de loi LIAF relatifs à Phénix (PL 10971) et Argos (à venir), à savoir de prévoir pour Phénix un contrat de prestations pour la période 2012-2016, qui permettrait de coïncider avec un contrat de prestations pour Argos pour les années 2013-2016.

La Commission vous informe qu'elle approuve sur le principe cette manière de faire et remercie ainsi le Département de la solidarité et de l'emploi de faire le nécessaire pour que ces objets puissent être abordés prochainement. Elle précise enfin que, bien évidemment, sa décision sur le principe ne préjuge en rien de la position qu'elle adoptera au moment du vote de ces projets de loi.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, mes salutations les plus sincères.

Anne Emery-Torracinta
Présidente